

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE LIVRAISON DE LA SOCIÉTÉ TECHCOMLIGHT SPRL

### 1. Champ d'application des présentes conditions générales

- 1.1 Les présentes conditions générales régissent l'ensemble des devis que nous présentons et des contrats que nous concluons avec des tiers, ci-après désignés sous le terme : le client.
- 1.2 Les conditions du client dérogoires ou contraires aux présentes conditions générales et/ou s'écartant de celles-ci ne nous lient pas.
- 1.3 Lorsqu'une ou plusieurs dispositions des présentes conditions devai(en)t, à un moment quelconque, s'avérer nulle(s) ou être annulée(s), tant intégralement que partiellement, les autres dispositions des présentes conditions générales continueront de s'appliquer sans restriction. Nous entrerons alors en concertation avec le client afin de convenir de nouvelles dispositions destinées à remplacer les dispositions nulles ou ayant été annulées et, dans ce cadre, les parties s'efforceront de conserver, dans toute la mesure du possible, l'objet et la portée des dispositions d'origine.
- 1.4 Lorsque nous n'exigeons pas de manière systématique l'observation stricte des présentes conditions générales, cela ne signifie nullement que leurs dispositions ne s'appliquent pas ou que nous pourrions perdre, dans quelque mesure que ce soit, le droit de réclamer le respect à la lettre des dispositions des présentes conditions générales.

### 2. Devis

- 2.1 L'ensemble de nos devis sont sans engagement à moins qu'ils ne contiennent un délai d'acceptation. Un devis ou une offre est caduc / caduque lorsque le produit auquel le devis ou l'offre a trait n'est plus disponible dans l'intervalle. Lorsqu'un devis contient une offre sans engagement et que celle-ci est acceptée, nous avons la possibilité de retirer l'offre dans un délai de quatre jours ouvrables suivant le jour de réception de l'acceptation. Toutefois, la validité de nos devis ne dépasse jamais un mois, sauf mention contraire.
- 2.2 L'ensemble des listes tarifaires, brochures et autres informations fournies à l'occasion d'un devis sont aussi précises que possible. Celles-ci ne nous lient que lorsqu'il a été expressément confirmé par écrit que tel est le cas.
- 2.3 Nous nous réservons le droit de refuser des commandes, sans avoir à justifier des motifs d'un tel refus, ou bien d'en demander le paiement à réception.
- 2.4 Les devis et offres ne valent pas automatiquement pour des commandes futures. Un devis ventilé en plusieurs postes de frais ne nous oblige en aucun cas à exécuter une partie de la commande nous ayant été confiée contre paiement d'une partie du prix total indiqué.

### 3. Contrat

- 3.1 Sauf les dispositions ci-après, un contrat conclu avec nous ne se forme qu'après acceptation ou confirmation expresse et écrite, de notre part, de la commande. La confirmation de commande est réputée refléter le contenu du contrat de façon fidèle et intégrale.
- 3.2 Les éventuels accords complémentaires et les modifications ultérieures ainsi que les accords et/ou les promesses (orales/orales) émanant de notre personnel ou fait(e)s en notre nom par des vendeurs, des agents, des représentants ou d'autres personnes intermédiaires ne nous lient que dans le cas où nous les avons confirmé(e)s par écrit.
- 3.3 En ce qui concerne les livraisons pour lesquelles aucun devis ou confirmation de commande n'a été envoyé(e), la facture fait office de confirmation de commande et est réputée refléter fidèlement et intégralement le contrat.
- 3.4 À l'occasion de la conclusion du contrat ou postérieurement à celle-ci, et avant de (continuer de) fournir nos prestations, nous pouvons demander au client de constituer une sûreté permettant de garantir qu'il remplira ses obligations de paiement ainsi que les autres obligations lui incombant.
- 3.5 Si, pendant l'exécution du contrat, il apparaît que son exécution adéquate nécessite que celui-ci soit modifié ou complété, les parties procéderont, en temps utile, à la modification du contrat, ceci en concertation commune. Si la nature, la portée ou le contenu du contrat est modifié(e) sur requête ou recommandation du client ou des instances compétentes et que, de ce fait, le contrat évolue d'un point de vue qualitatif et/ou quantitatif, cette situation peut avoir aussi des conséquences par rapport à ce qui a été initialement convenu. Ainsi, le montant initial convenu peut être augmenté ou diminué. Dans une telle situation, nous nous efforcerons, dans toute la mesure du possible, de donner à l'avance une indication de prix. De plus, suite à une modification du contrat, le délai d'exécution initialement prévu peut être modifié. Le client accepte la possibilité d'une modification du contrat, y compris une modification affectant le prix et le délai d'exécution.
- 3.6 Si le contrat est modifié – y compris dans le cas où celui-ci est complété – nous sommes en droit de procéder à son exécution après qu'un accord à cette fin a été donné par une personne de notre société ayant pouvoir de donner un tel accord et que le client a accepté le prix et les autres conditions prévu(e)s pour l'exécution, y compris le délai devant alors être fixé et pendant lequel l'exécution devra avoir lieu. Le fait de ne pas exécuter le contrat modifié ou de ne pas l'exécuter immédiatement n'est pas constitutif d'une faute contractuelle de notre part et ne permet pas au client de résilier le contrat. Nous pouvons, sans risquer d'être contractuellement défaillants, refuser une demande de modification du contrat lorsque celle-ci pourrait avoir des conséquences d'un point de vue qualitatif et/ou quantitatif, à l'égard par exemple des prestations devant être rendues ou des biens devant être livrés dans ce cadre.
- 3.7 Si le client est défaillant dans l'exécution adéquate des obligations lui incombant à notre égard, celui-ci est responsable de l'ensemble des dommages (y compris les frais) que nous avons subis de ce fait, tant directement qu'indirectement.

### 4. Livraison / Délai de livraison

- 4.1 Les délais de livraison indiqués ne pourront jamais être considérés comme des délais butoir à moins qu'il n'en ait été expressément convenu autrement par écrit. En cas de livraison tardive, le client doit nous adresser une mise en demeure écrite et nous accorder un délai raisonnable pendant lequel la livraison devra être effectuée.
- 4.2 À moins qu'il n'en ait été convenu autrement, la livraison intervient départ entreprise/entrepôt.
- 4.3 Le client est tenu de réceptionner les marchandises achetées au moment où celles-ci lui sont livrées ou bien au moment où celles-ci lui sont remises conformément au contrat. Si le client refuse de réceptionner les marchandises ou fait preuve de négligence dans la mise à disposition des informations ou instructions nécessaires à la réalisation de la livraison, les marchandises seront entreposées aux frais et aux risques du client. Dans ce cas, le client devra acquitter l'ensemble des frais complémentaires encourus, parmi lesquels en tout état de cause les frais d'entreposage.
- 4.4 En cas de réexpédition, pour quelque motif que ce soit, les frais y afférents sont, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement, à la charge du client, sachant par ailleurs que les produits sont alors transportés aux frais et aux risques du client. Une réexpédition est considérée comme définitive une fois que les produits ont été effectivement reçus.

### 5. Prix

- 5.1 Sauf mention contraire, tous nos prix sont mentionnés à titre indicatif et sous réserve de modification.
- 5.2 Les prix pratiqués sont des prix en euros, hors TVA et autres charges et taxes publiques frappant la vente et la livraison des marchandises, à moins que les parties n'aient décidé d'y déroger par écrit.
- 5.3 Lorsque nous convenons un certain prix avec le client, nous avons la possibilité d'augmenter le prix : nous pouvons en effet répercuter les augmentations de prix résultant de la hausse des droits et des accises, des salaires, des variations du taux de change des devises et d'autres circonstances conduisant à une augmentation du prix de revient. Si l'augmentation du prix est supérieure à 10 %, sans que celle-ci ne soit la conséquence d'une modification du contrat, et a lieu dans les trois mois suivant la conclusion du contrat, seul le client pouvant invoquer l'application des dispositions prévues au titre 5, section 3, Livre 6 du Code civil néerlandais pourra résoudre le contrat sur la base d'une déclaration écrite, à moins que nous ne soyons toujours disposés à exécuter le contrat initial, ou lorsque l'augmentation du prix découle d'un pouvoir ou d'une obligation à laquelle nous sommes tenus en vertu de la loi, ou lorsqu'il a été convenu que la livraison aura lieu plus de trois mois après la vente. Les prix peuvent être modifiés à notre demande en application de la formule ci-dessous de révision des prix :

$$p = P \times [(0,40 \times s/S) + (0,40 \times il) + 0,20], \text{ sachant que:}$$

p : correspond au montant ajusté de l'état des travaux réalisés, en tenant compte des variations de prix;

P : correspond au montant de l'état des travaux réalisés, tel que fixé sur la base de la commande convenue;

s: correspond aux salaires et aux frais salariaux (présentation chiffrée de l'évolution des salaires), tels que fixés par le SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie, qui étaient en vigueur à la date à laquelle commence la période (mensuelle) considérée dans l'état des travaux réalisés;

S : correspond aux salaires et aux frais salariaux (présentation chiffrée de l'évolution des salaires), tels que fixés par le SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie, qui étaient en vigueur dix jours avant la date limite pour le dépôt des offres/devis;

i : les prix de marché de divers matériaux, tels que fixés par le SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie, qui étaient en vigueur au cours du mois civil précédant la date à laquelle commence la période (mensuelle) considérée dans l'état des travaux réalisés;

l : les prix de marché de divers matériaux, tels que fixés par le SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie, qui étaient en vigueur au cours du mois civil précédant celui au cours duquel la date limite pour le dépôt des offres/devis a été prévue.

## **6. Conditions de paiement**

6.1 Le paiement doit être effectué au comptant à moins qu'un (autre) délai de paiement n'ait été convenu par écrit avec le client, auquel cas le paiement devra intervenir dans le délai indiqué sur la facture. À l'expiration de ce délai, le client est défaillant sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire : à partir du moment où le client est défaillant, celui-ci est redevable, sur le montant exigible, d'intérêts au taux de 1,5 % par mois.

En outre, le client doit indemniser l'ensemble des frais, tant judiciaires qu'extrajudiciaires, que nous avons engagés en vue du recouvrement de la créance, avec un minimum de 10 % de la somme principale. Le client est également redevable, sur les frais de recouvrement engagés, d'intérêts au taux de 1,5 % par mois.

6.2 En cas de liquidation, de faillite ou de procédure LCE affectant le client, les obligations du client seront immédiatement exigibles.

6.3 Le paiement doit être impérativement réalisé selon les modalités, à l'adresse et sur le numéro de compte que nous aurons indiqués.

6.4 À défaut d'avoir obtenu notre autorisation expresse et écrite, le client ne peut procéder à une compensation, de quelque manière que ce soit, des obligations de paiement lui incombant à notre égard.

6.5 Tout paiement du client est destiné, en premier lieu, au paiement des frais puis des intérêts et, en second lieu, au paiement des factures exigibles et impayées les plus anciennes, même lorsque le client indique que le paiement concerne une autre facture.

## **7. Suspension, résolution et résiliation anticipée du contrat**

7.1 Nous pouvons suspendre l'exécution des obligations ou résoudre le contrat si:

- le client n'exécute pas les obligations contractuelles ou bien ne les exécute pas intégralement ou en temps utile;
- après la conclusion du contrat, nous avons connaissance de circonstances permettant légitimement de craindre que le client n'exécute pas ses obligations;
- au moment de la conclusion du contrat, il a été demandé au client de constituer une sûreté garantissant l'exécution de ses obligations contractuelles, alors que celui-ci néglige de constituer une telle sûreté ou que celle-ci s'avère insuffisante;
- du fait du retard du client.

7.2 En outre, nous pouvons résoudre le contrat lorsque des circonstances surviennent qui, de par leur nature, rendent impossible l'exécution du contrat ou lorsque se produisent d'autres circonstances qui sont de telle nature que l'on ne saurait raisonnablement exiger de notre part que le contrat soit maintenu tel quel.

7.3 Si le contrat est résolu, les créances que nous détenons sur le client deviennent immédiatement exigibles. Si nous suspendons l'exécution des obligations, nous conservons les droits que nous détenons en vertu de la loi et du contrat.

7.4 Si nous procédons à la suspension ou à la résolution du contrat, nous ne sommes en aucune manière tenus d'indemniser le préjudice et les frais en découlant de quelque manière que ce soit.

7.5 Si la résolution est imputable au client, nous sommes en droit de réclamer réparation des dommages subis, y compris les frais en découlant directement ou indirectement.

7.6 Si le client n'exécute pas ses obligations contractuelles et que cette non-exécution justifie la résolution du contrat, nous pourrions résoudre le contrat sur-le-champ avec effet immédiat sans que nous ne soyons tenus au paiement de la moindre réparation ou indemnisation, tandis que le client sera tenu à réparation ou indemnisation en raison de ses manquements contractuels.

7.7 En cas de liquidation, de (demande de) procédure LCE ou de faillite, de saisie - si et dans la mesure où la saisie n'est pas levée dans les trois mois - à l'encontre du client, de procédure d'apurement de passif ou de toute autre situation dans le cadre de laquelle le client ne peut plus disposer librement de son patrimoine, nous avons la faculté de résilier le contrat sur-le-champ et avec effet immédiat ou bien d'annuler la commande ou le contrat sans que nous ne soyons tenus au paiement de la moindre réparation ou indemnisation. Nos créances sur le client sont, dans un tel cas, immédiatement exigibles.

7.8 Si le client annule intégralement ou partiellement une commande déjà passée, les biens qui auront été commandés ou préparés à cette fin seront intégralement facturés au client et majorés des éventuels frais de transport et de livraison et afférents, ainsi que des heures de travail réservées pour l'exécution du contrat, plus une indemnité de 20 % du montant encore en souffrance.

## **8. Force majeure**

8.1 Nous ne sommes pas tenus d'exécuter la moindre obligation au profit du client lorsque nous en sommes empêchés en conséquence d'une circonstance n'étant pas le fruit d'une faute de notre part et qui ne peut nous être imputée ni en vertu de la loi, ni en vertu d'un acte juridique ou des conventions sociales.

8.2 Dans les présentes conditions générales, il convient d'entendre par force majeure - outre ce que la loi et la jurisprudence stipulent à cet égard - l'ensemble des causes étrangères, prévues ou non prévues, sur lesquelles nous ne pouvons exercer aucune influence, et du fait desquelles nous ne sommes pas en mesure d'exécuter nos obligations. Les grèves survenant dans notre entreprise ou dans l'entreprise de tiers relèvent de la notion de force majeure. Nous sommes également en droit d'invoquer une situation de force majeure lorsque les circonstances empêchant (la poursuite de) l'exécution du contrat surviennent après le moment où nous aurions dû exécuter nos obligations.

8.3 Au cours de la période pendant laquelle la force majeure perdure, nous pouvons suspendre les obligations découlant du contrat. Lorsque ladite période dure plus de deux mois, chacune des parties peut résoudre le contrat sans être tenue à réparation des dommages subis de ce fait au profit de l'autre partie.

8.4 Dans la mesure où, lorsque survient la force majeure, nous avons déjà exécuté ou exécuterons en partie les obligations nous incombant en vertu du contrat et que la partie du contrat exécutée ou qui sera exécutée a une valeur propre, nous pouvons facturer séparément la partie du contrat déjà exécutée ou qui sera exécutée. Le client doit alors payer cette facture comme s'il s'agissait d'un contrat séparé.

## **9. Réserve de propriété**

9.1 L'ensemble des biens que nous livrons dans le cadre du contrat restent notre propriété jusqu'à ce que le client ait exécuté correctement l'ensemble des obligations découlant du/des contrats conclu(s) avec nous.

9.2 Les biens que nous avons livrés et qui relèvent de la clause de réserve de propriété telle que prévue à l'alinéa 9.1 ne peuvent être revendus et ne peuvent davantage être utilisés comme moyen de paiement. Le client ne peut donner en gage ou grever de toute autre manière de charges ou de droits les biens couverts par la clause de réserve de propriété.

9.3 Le client doit faire tout ce qui peut être raisonnablement attendu de lui pour préserver notre droit de propriété sur les biens concernés.

9.4 Lorsque des tiers pratiquent une saisie sur les biens couverts par la clause de réserve de propriété ou bien veulent établir ou faire valoir des droits sur ceux-ci, le client est tenu de nous en informer sans délai.

9.5 Le client s'oblige à assurer et à maintenir assurés les biens livrés couverts par la clause de réserve de propriété contre le risque d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, et de vol et doit nous permettre de consulter la police de ladite assurance dès notre première demande à cette fin. En cas de versement d'une indemnité de l'assurance, celle-ci nous revient. Pour autant que de besoin, le client s'engage, dès à présent, envers nous, à apporter son concours à la réalisation de ce qui sera nécessaire ou souhaitable (ou pourra s'avérer nécessaire ou souhaitable) dans ce cadre.

Dans l'hypothèse où nous souhaiterions exercer les droits de propriété évoqués dans le présent article, le client nous autorise dès à présent - ainsi que les tiers désignés par nos soins - de manière inconditionnelle et irrévocable, à pénétrer dans l'ensemble des lieux où les biens nous appartenant se trouvent et à les récupérer.

## 10. Réclamations / garantie

- 10.1 Pour l'ensemble des biens que nous avons livrés s'applique la période de garantie accordée par le producteur desdits biens, à moins qu'un autre délai n'ait été expressément convenu. Les pièces des systèmes de lumière naturelle Solatube® bénéficient d'une garantie de 10 ans. Les pièces des systèmes de lumière naturelle Solatube® comprennent les produits suivants : coupoles, costières (sur laquelle la coupole est montée), panneaux de plafond, anneaux des panneaux de plafond (sur lesquels le panneau de plafond est monté), éléments réfléchissants, matériaux de bouchage et de finition tant en plastique, en caoutchouc qu'en métal, ainsi que les matériels de fixation et les emballages des produits. Tous les autres produits et pièces bénéficient d'une garantie de 5 ans, sauf mention contraire. Les TechLED et les pièces des TechLED bénéficient d'une garantie de 3 ans. Les frais de remontage ou de changement des sources de lumière (LED) restent à la charge du client. Nous accordons une garantie de 10 ans sur le montage des systèmes de lumière naturelle Solatube® et sur les raccordements de la couverture du toit, conformément à la garantie en cours valant pour le toit.
- 10.2 Si, pendant la période visée à l'alinéa 10.1, le produit présente un défaut de conception, de matière ou de fabrication, le client a le droit d'obtenir réparation du bien, en tenant compte des dispositions prévues à l'alinéa 10.1 du présent article. Lorsque les obligations de garantie du producteur des biens le prévoient, le client peut décider d'obtenir le remplacement du bien lorsqu'une réparation peut s'avérer problématique. Le client a seulement le droit d'obtenir le remplacement du bien lorsque nos compétences techniques ne nous permettent pas de procéder à la réparation du bien.
- 10.3 Pour les éventuels dommages étant la conséquence d'un défaut du bien livré, notre responsabilité peut être engagée dans un délai de 3 mois courant à partir de la livraison, laquelle responsabilité est limitée à la valeur facturée du bien livré. Nous ne sommes jamais tenus à d'autres dommages et intérêts, sous quelque forme que ce soit.
- 10.4 La garantie ne s'applique pas lorsque le dommage est la conséquence d'une usure normale du bien due à son utilisation, de circonstances sur lesquelles nous ne pouvons exercer aucune influence, y compris les intempéries (comme par exemple, sans exhaustivité, des précipitations ou températures extrêmes) ou d'une manipulation/installation inappropriée du bien livré. Il convient d'entendre, entre autres, par manipulation inappropriée : le fait de faire effectuer des réparations ou modifications par des non-professionnels ou par le client, ou bien le fait de réaliser un montage n'étant pas conforme aux instructions d'installation fournies avec le produit.
- 10.5 Le client est tenu de (faire) examiner le bien livré dès que les marchandises sont mises à sa disposition ou lorsque les travaux concernés ont été réalisés. Dans ce cadre, le client doit contrôler que la qualité et la quantité des biens livrés correspondent à ce qui a été convenu et satisfait aux critères que les parties ont convenus à cet égard. Nos éventuels vices apparents doivent être dénoncés par écrit dans les sept jours suivant la livraison. Les éventuels vices cachés doivent nous être signalés par écrit sans délai et, en tout cas, au plus tard dans les quatorze jours après que ceux-ci ont été décelés. La notification des défauts doit contenir une description aussi détaillée que possible afin de nous permettre de réagir de façon adéquate. Le client doit nous accorder la possibilité de (faire) examiner une réclamation.
- 10.6 Lorsque le client présente sa réclamation en temps utile, celle-ci ne suspend pas son obligation de paiement. Le client reste tenu, dans un tel cas, de réceptionner et de payer les autres biens commandés.
- 10.7 Lorsqu'un défaut est dénoncé au-delà des délais fixés, le client ne peut plus prétendre à obtenir la réparation du bien, son remplacement ou une indemnisation.
- 10.8 Lorsqu'il est établi qu'un bien est défectueux et qu'une réclamation à cet égard a été présentée dans les délais impartis, nous remplacerons le bien défectueux ou procéderons à la réparation de celui-ci ou encore à l'indemnisation du client valant remplacement, ceci à notre choix et dans un délai raisonnable après que le bien défectueux aura été reçu suite à sa réexpédition ou bien, lorsqu'une réexpédition ne peut raisonnablement être effectuée, après que le client aura notifié par écrit l'existence du défaut/vice. En cas de remplacement, le client est tenu de nous retourner le bien remplacé et de nous en transférer la propriété, sauf indication contraire de notre part.
- 10.9 Lorsqu'il est établi qu'une réclamation n'est pas justifiée, les frais en découlant - y compris les frais d'examen du bien - que nous avons engagés de ce fait sont intégralement supportés par le client.
- 10.10 À l'issue du délai de garantie, l'ensemble des frais engagés pour la réparation ou le remplacement, y compris les frais administratifs, les frais d'envoi et de déplacement, seront facturés au client.
- 10.11 Par dérogation au délai de prescription légale, le délai de prescription de l'ensemble des créances et des moyens de défense à notre encontre, et à l'encontre des tiers auquel nous avons fait appel dans le cadre de l'exécution du contrat, est d'un an.

## 11. Responsabilité

- 11.1 Dans l'hypothèse où notre responsabilité devait être retenue, celle-ci se limite à ce qui est prévu dans les présentes dispositions.
- 11.2 Nous ne sommes pas responsables des dommages, de quelque nature que ce soit, résultant du fait que nous nous sommes fiés à des informations incorrectes et/ou incomplètes fournies par ou au nom du client.
- 11.3 Dans l'hypothèse où nous serions responsables de dommages de quelque nature que ce soit, notre responsabilité se limite, au maximum, à deux fois la valeur facturée de la commande, du moins jusqu'à la fraction de la commande à laquelle la responsabilité a trait.
- 11.4 Notre responsabilité se limite en tout cas toujours au montant de l'indemnité versée par notre assureur pour le sinistre concerné.
- 11.5 Nous sommes exclusivement responsables des dommages directs.
- 11.6 Il convient d'entendre par dommages directs uniquement les frais raisonnables engagés en vue d'établir la cause et l'étendue des dommages - dans la mesure où l'établissement de ceux-ci a trait à des dommages au sens des présentes conditions générales -, les éventuelles frais raisonnables engagés afin de remettre notre prestation défectueuse en conformité avec le contrat, ceci pour autant que ces dommages nous soient imputables, ainsi que les frais raisonnables engagés dans le but de prévenir ou de limiter les dommages et pour autant que le client soit en mesure de démontrer que ces frais ont permis de limiter les dommages directs au sens des présentes conditions générales.
- 11.7 Nous ne sommes jamais responsables des dommages indirects, en ce compris les dommages consécutifs, le manque à gagner, les économies manquées et le dommage résultant d'une stagnation de l'exploitation commerciale.
- 11.8 Les limites de responsabilité prévues au présent article ne s'appliquent pas lorsque le dommage est le fruit d'une faute intentionnelle ou d'une faute grave de notre part.

## 12. Risque / transport

- 12.1 À partir de la délivrance des biens par nos soins, le client supporte le risque des biens, même lorsque nous en sommes encore propriétaire et, par conséquent, même lorsque les biens ont été mis à la disposition du client pour une période d'essai déterminée. Lorsque, à l'arrivée des biens, il s'avère que ceux-ci sont endommagés, le client doit, avant de réceptionner lesdits biens, faire établir un constat des dommages par l'expéditeur et nous en informer par écrit ; à défaut, nous déclinons toute responsabilité à cet égard.

## 13. Sauvegarde

- 13.1 Le client nous garantit contre les éventuelles réclamations des tiers qui subissent des dommages en relation avec l'exécution du contrat et dont la cause est imputable à d'autres personnes qu'à nous-mêmes.
- 13.2 Dans l'hypothèse où notre responsabilité serait recherchée de ce fait par des tiers, le client est tenu de nous assister tant judiciairement qu'extrajudiciairement et doit mettre en œuvre sur-le-champ tout ce qui peut être attendu de lui dans un tel cas. Si le client néglige de prendre des mesures adéquates, nous pourrions y procéder nous-mêmes, sans mise en demeure préalable. L'ensemble des frais et des dommages en découlant pour nous et pour les tiers concernés seront intégralement supportés par le client.

## 14. Propriété industrielle

- 14.1 L'ensemble des plans/dessins, images/photos, relevés de dimensions et de poids que nous avons mis à disposition du client ainsi que l'ensemble des autres informations que nous lui avons fournies dans le cadre du contrat restent notre propriété, avec réserve expresse des

droits d'auteur sur les dessins et modèles et des droits portant sur les brevets d'invention. Sauf autorisation expresse, écrite et préalable, le client ne peut (faire) copier ces informations ou en permettre la consultation par des tiers ou les mettre à leur disposition.

**15. Droit applicable**

15.1 L'ensemble des contrats que nous concluons sont exclusivement régis par le droit belge.

**16. Litiges**

16.1 L'ensemble des litiges seront jugés par la juridiction civile compétente par rapport à notre lieu d'établissement, ceci pour autant que la loi l'autorise.

16.2 Les dispositions prévues à l'article 16.1 n'affectent pas notre droit de soumettre le litige à la juridiction civile compétente en application des règles normales de compétence.

**17. Modification des conditions générales**

17.1 Nous pouvons apporter des modifications aux présentes conditions générales. Les modifications s'appliquent à partir du moment où leur prise d'effet a été annoncée. Nous adresserons les conditions générales modifiées au cocontractant. Lorsqu'aucune date de prise d'effet n'a été précisée, les modifications s'appliquent dans les rapports avec le cocontractant dès que la modification lui a été communiquée.